

## VD\_GERICHTE AP17.004036 vom 31. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP17.004036](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP17.004036)

FR: VD\_GERICHTE AP17.004036 du 31 mars 2017

IT: VD\_GERICHTE AP17.004036 del 31 marzo 2017

### Volltext

TRIBUNAL CANTONAL 219 AP17.004036-CMR CHAMBRE DE S RECO URS PEN  
ALE \_\_\_\_\_ Arrêt du 31 mars 2017

\_\_\_\_\_ Composition : M. PERROT, juge unique Greffière : Mme Vuagniaux  
\*\*\*\*\* Art. 385 CPP Statuant sur le recours interjeté le 20 février 2017 par Q. \_\_\_\_\_  
contre l'ordonnance rendue le 8 février 2017 par la Commission de police de la Commune  
de Lausanne dans la cause no [...], le Juge unique de la Chambre des recours pénale  
considère : En fait : A. Par ordonnance du 1er décembre 2016 (affaire no [...]), la  
Commission de police de la Commune de Lausanne a condamné Q. \_\_\_\_\_, née en [...],  
ressortissante [...], à une peine d'amende de 490 fr. et aux frais par 50 fr., pour violations  
simples des règles de la circulation (rapports de police des 1er avril 2016, 12 mai 2016 et 29  
septembre 2016). 352

- 2 - Q. \_\_\_\_\_ a fait opposition le 8 décembre 2016. Par ordonnance du 8 février 2017, la  
Commission de police de la Commune de Lausanne a constaté que Q. \_\_\_\_\_ avait fait  
défaut, sans excuse, à l'audience du jour, de sorte que son opposition devait être réputée  
retirée et l'ordonnance rendue le 1er décembre 2016 assimilée à un jugement entré en force.  
B. Le 20 février 2017, Q. \_\_\_\_\_ s'est opposée à l'ordonnance du 8 février 2017 aux  
motifs qu'elle n'était pas la conductrice et qu'elle n'était pas au lieu indiqué lors de  
l'infraction. Maintenant son ordonnance, la Commission de police de la Commune de  
Lausanne a transmis le dossier au Ministère public. Le 1er mars 2017, le Ministère public  
central, Division affaires spéciales, a transmis le dossier à la Chambre des recours pénale du  
Tribunal cantonal comme objet de sa compétence. Par lettre du 6 mars 2017, le Juge unique  
de la Chambre des recours pénale a invité Q. \_\_\_\_\_ à compléter son acte selon les  
exigences de l'art. 385 al. 1 CPP, à défaut de quoi il ne serait pas entré en matière sur son  
recours. Q. \_\_\_\_\_ n'a pas donné suite à cet avis. En droit : 1. 1.1 Le prononcé par lequel  
une autorité administrative instituée en vue de la poursuite et du jugement des  
contraventions statue sur le retrait d'une opposition formée contre une ordonnance pénale  
(art. 355 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0] par  
renvoi de l'art. 357 al. 2 CPP) est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Juge  
unique CREP 2 mars 2017/149 ; Juge unique CREP 12 mars 2013/153).

- 3 - En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile. C'est à tort que la Commission de  
police de la Commune de Lausanne a indiqué que l'ordonnance était susceptible  
d'opposition et c'est ainsi à juste titre que le Ministère public central, Division affaires  
spéciales, a transmis le dossier à la Cour de céans comme objet de sa compétence. 1.2 Si  
l'autorité de recours est un tribunal collégial – ce qui est le cas de la Chambre des recours  
pénale, laquelle statue à trois juges (art. 67 al. 1 let. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du  
12 septembre 1979 ; RSV 173.01]) ; art. 12 al. 1 ROTC [règlement organique du Tribunal  
cantonal du 13 novembre 2007 ; RSV 173.31.1]) –, sa direction de la procédure statue seule

sur le recours lorsqu'il porte exclusivement sur des contraventions (art. 395 let. a CPP). Tel est le cas en l'espèce, de sorte que c'est un juge de la Chambre des recours pénale qui est compétent pour statuer en tant que juge unique (art. 13 al. 2 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01]). 2. 2.1 Aux termes de l'art. 385 CPP, si le présent code exige que le recours soit motivé – ce qui est le cas en l'espèce en vertu de l'art. 396 al. 1 CPP –, la personne ou l'autorité qui recourt indique précisément (a) les points de la décision qu'elle attaque, (b) les motifs qui commandent une autre décision, et (c) les moyens de preuves qu'elle invoque (al. 1). Si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Si, après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière (al. 2). 2.2 Dans le cas particulier, la recourante n'indique pas de manière exhaustive les moyens de preuve qui justifieraient sa libération, totale ou partielle, des fins de la poursuite pénale. En outre, elle n'a pas donné suite

- 4 - à la réquisition du juge de céans l'invitant à compléter son acte de recours. Ne satisfaisant pas aux exigences de forme de l'art. 385 al. 1 CPP, le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable selon l'art. 385 al. 2 CPP, sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). 3. Les frais de la procédure de recours, par 360 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui doit être considérée comme ayant succombé (art. 428 al. 1 CPP ; CREP 16 janvier 2017/35). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 360 fr. (trois cent soixante francs), sont mis à la charge de Q.\_\_\_\_\_. III. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Q.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, Division affaires spéciales, et communiqué à : - Commission de police de la Commune de Lausanne,

- 5 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.